

Quelques points abordés durant l'atelier 1

Atelier 1 : Quel positionnement des professionnels ? animé par François Crochon du CERHES

Tous concernés mais impliqués comment - Repérage, prise en compte et distance avec son propre jugement par rapport à l'intimité, la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap

Réponse aux demandes individuelles : entendre, clarifier, analyser

Des professionnels de structures (IME, IMPRO) présentent leurs expériences réussies d'intervention de partenaires spécialisés tels que l'Espace Tête à Tête, le CRIPS, une conseillère conjugale et familiale.

Monsieur Crochon rappelle qu'il est important dans les structures de parler de ce sujet avec tous les professionnels et qu'un consensus est nécessaire sinon la mise en place d'un projet de service est impossible.

La mise en place de groupe :

Il est plus facile de parler sexualité en petits groupes, en posant bien le cadre, le lieu et en préparant en amont puis en débriefant ensuite. Le temps de préparation est important. Toujours être en binôme et en référer.

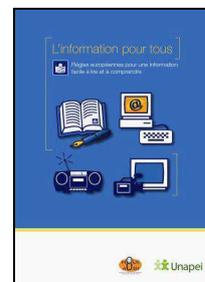
Le CERHES préconise des groupes non mixtes avec un binôme d'animation non mixte. Il est plus facile de parler 'règles' entre filles ou 'éjaculation' entre garçons.

Un groupe d'expression ne doit pas être un lieu pour réprimer des conduites. Les animateurs doivent être formés. Les usagers peuvent contester le fonctionnement de l'organisation.

L'importance de donner les informations – la méthode Facile à Lire et à comprendre :

Ce n'est pas parce que les personnes sont déficientes qu'il faut réduire les informations qu'on leur délivre ; il faut les adapter.

Par exemple, il est nécessaire de parler de ce qu'est une agression sexuelle, de ce qu'est le viol : en facile à lire et à comprendre.



La brochure relatant les règles de la méthode Facile à Lire et à comprendre de l'Unapei est disponible via le lien suivant : http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileALire.pdf

La loi :

Monsieur Crochon informe qu'aucun texte de loi ne concerne la sexualité des personnes en situation de handicap. Comme aucune loi ne concerne la sexualité.

Les établissements accueillant des usagers ont des obligations de moyen ; ainsi il est préconisé de réaliser des écrits voire de transmettre les événements indésirables à l'ARS compétente.

Pas de droit opposable mais une liberté fondamentale.

Un règlement intérieur d'une structure ne peut pas interdire la vie intime des usagers accueillis ou accompagnés.

A titre d'illustration en 2011, la cour administrative d'appel de Bordeaux a condamné un hôpital psychiatrique de Gironde pour avoir interdit, dans le règlement intérieur, les relations sexuelles entre patients d'une unité.

Il est interdit d'interdire des droits.

Les tuteurs-curateurs :

Il n'y a pas d'obligation d'information vis à vis des tuteurs ou curateurs.

Exposition d'un cas concret en SESSAD et CAJ :

la direction de la structure interroge sur le fait que comme se sont des adultes vulnérables, la famille ou le tuteur peut se plaindre et se retourner contre l'établissement.

Monsieur Crochon informe que la valeur du consentement d'une personne déficiente intellectuelle est la même que celle de toute autre personne.

Le tuteur n'est concerné que par le mariage et le PACS qui sont des actes touchant au patrimoine de la personne.



Ce guide à destination des majeurs protégés est disponible via le lien suivant :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/guide_protection_juridique_complet_falc_.pdf

La loi oblige à associer les tuteurs et curateurs au parcours de vie de la personne.

Mais rien n'oblige à retranscrire dans le projet de vie tous ce qui concernera la vie intime de l'usager surtout si le majeur protégé ne souhaite pas son tuteur ou curateur en soit informé.

Il est nécessaire de délivrer une information aux usagers sur leurs droits.

Lorsqu'ils sont sous mesure de protection, le guide de l'Unapei peut être utilisé.

Exposition d'un cas concret en établissement:

une résidente voudrait passer le week-end chez son copain, la sœur qui est tutrice s'y oppose. Parce que celui-ci a été violent avec elle il y a très longtemps. Que faire ?

Un temps d'analyse des pratiques est nécessaire. En parler en réunion d'équipe.

Mettre en place des protocoles d'accompagnement.

Le consentement :

Pour pouvoir consentir, il faut discerner. Pour savoir à quoi on consent ou non, il faut pouvoir se le représenter.

Le consentement éclairé est inscrit dans la loi du 2 janvier 2002

Il est indiqué qu'il est indispensable de respecter le consentement éclairé de la personne accueillie qui doit être systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Du coup se pose la question des personnes n'ayant pas l'acquisition du langage

Monsieur Crochon indique ainsi que la décision doit être prise en équipe à partir des informations recueillies par l'ensemble du personnel et discuter en réunion d'équipe.

Il est nécessaire également de chercher à adapter- rendre accessible- son discours en direction de l'utilisateur à l'aide de pictogrammes, de dessins, de photo, etc.
Comme ceux utilisés par le CERHES.

Certaines personnes souffrant de troubles du spectre autistique n'ont pas conscience des parties de leur corps qu'elles ne voient pas comme leur dos.

Il est possible de mettre en place un atelier sur la perception du corps

Le schéma corporel est très important ainsi que l'estime de soi.

Les manifestations inappropriées en public

Il peut arriver que des usagers se masturbent dans les parties communes de la structure ou en présence d'un professionnel

Ainsi, l'équipe d'un établissement à proposer au jeune de réaliser cet acte dans les toilettes même si celui-ci préfère le hall. Il faut travailler la pudeur, l'intimité, mettre des rideaux, etc.

Les manifestations génitales ne sont pas forcément sexuelles.

L'exhibitionnisme est puni par la loi : cela est interdit pour tous.

Limites dans l'accompagnement :

Un professionnel ne peut pas accompagner un usager qui souhaite aller voir des prostituées – limites morales, éthiques et juridiques – on tombe sous le coup de la loi : proxénétisme.

Conduire quelqu'un en Belgique pour avoir des rapports sexuels payants est également illégal.

La famille :

Ce sujet est abordé dans l'atelier 2. Monsieur Crochon en dit deux mots

Il est important d'associer la famille par le CVS notamment. Proposer des temps de paroles aux parents. Le CERHES est de plus en plus sollicité sur ce sujet. Il réalise des espaces de paroles pour professionnels puis pour familles puis ils réunissent les deux.

Les parents s'adressent bcp aux infirmières et psychologues sur les questions de la sexualité.